

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-066421

Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2013

Monsieur le Docteur
Centre radiologique CARNOT
73 avenue CARNOT
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0355

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Des actions restent à conduire en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs des radiologues et la signalisation des zones réglementées intermittentes.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, cette disposition s'applique également aux travailleurs non salariés. Les radiologues n'ont pas bénéficié de cette formation.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les mesures permettant aux radiologues de suivre la formation à la radioprotection des travailleurs. Vous nous transmettez les attestations de formations.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etude de postes

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, les études de postes de travail ont été réalisées afin de déterminer les conditions de suivi des travailleurs exposés. Ces études ont été réalisées pour chacun des cabinets de la SCM Cabinet Radiologique mais n'intègrent pas le cumul des activités des manipulateurs et radiologues sur tous les cabinets.

- B1. L'ASN vous demande de finaliser votre étude de postes en prenant en compte le cumul des activités sur les différents cabinets. Vous veillerez à me transmettre une copie de ce document.**

Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté visé en référence [1] prévoit que la zone contrôlée puisse être intermittente si les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'émission de rayonnements ne peut être exclue, la zone considérée est une zone surveillée, qui peut être signalée par un dispositif lumineux. Enfin, lorsque l'appareil est verrouillé, interdisant toute émission, la zone considérée est suspendue. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas au voyant lumineux. De plus, la salle de mammographie est classée en zone surveillée intermittente qui n'existe pas réglementairement.

- B2. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [1] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec le dispositif lumineux présent à chaque accès.**

C/ OBSERVATIONS

Aucune.